



Arrêt

**n° 141 475 du 23 mars 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 janvier 2012 et notifiée le 6 février 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 90 375 du 25 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 9 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HAEGEMAN *loco* Me L. HANQUET, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 30 juillet 2011.

1.2. Le même jour, il a contracté mariage en Belgique avec Madame [A.D.], de nationalité belge.

1.3. Le 5 août 2011, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Belge.

1.4. En date du 10 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ; En date du 05/08/2011, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de belge. L'acte de mariage et la preuve de son identité ont été produits.

Dans le cadre des nouvelles dispositions prévues à l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ce depuis le 22/09/2011, l'intéressé a produit la preuve des revenus de la personne rejointe et la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique.

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage depuis le mois de 05/2011 (attestation de la FGTV Verviers datée du 06/01/2012) et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne prouve pas au regard l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 qu'il dispose des moyens de subsistances (sic) stables, suffisants et réguliers.

De plus, dans le cadre des nouvelles dispositions prévues à l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ce depuis le 22/09/2011, l'intéressé devait produire la preuve d'un logement décent ce qui n'a pas été fait.

En effet, la personne concernée n'a pas produit dans le délai requis un bail enregistré ou un acte de propriété. La preuve d'un logement décent n'est donc pas fournie.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Discussion

2.1. Le Conseil rappelle d'une part que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et d'autre part que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement au requérant. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. Le requérant doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.2. En l'espèce, durant l'audience du 10 mars 2015, la partie requérante informe le Conseil que le requérant a été mis en possession d'une carte de séjour de type F valable du 17 novembre 2014 au 17 novembre 2019 et elle dépose une pièce quant à ce. Elle estime dès lors que ce dernier n'a plus d'intérêt au recours.

Au vu du fait que la carte en question est une carte délivrée au membre de la famille d'un européen ou assimilé et que l'objet du recours porte en partie sur une décision de refus de séjour de plus de trois mois dès lors que le requérant ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'une Belge, le Conseil considère effectivement qu'en cas d'annulation de la première décision attaquée, le requérant ne pourra avoir un avantage supérieur à celui que lui procure déjà la carte de séjour obtenue.

2.3. En conclusion, le Conseil constate que le requérant n'a plus d'intérêt à poursuivre l'annulation du premier acte attaqué. En effet, sa situation personnelle, tant en fait qu'en droit, ne s'en trouvera pas améliorée. Dès lors, il convient de constater qu'il ne justifie plus d'un intérêt au présent recours en ce qu'il vise la décision de refus de séjour de plus de trois mois.

2.4. S'agissant du second acte querellé, à savoir l'ordre de quitter le territoire, le Conseil relève que la délivrance au requérant d'une autorisation de séjour sous la forme d'une carte F est incompatible avec ce dernier et qu'il faut donc en déduire un retrait implicite mais certain de cet ordre de quitter le territoire. En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du recours pour défaut d'objet en ce qui concerne la seconde décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. FORTIN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE